

Délégation de signature – Direction adjointe

Le Directeur de l'Institut National des Sciences Appliquées de Rennes,

Vu le code de l'éducation et notamment ses articles L. 715-3, L. 712-2, L.953-2, R. 712-4, R. 715-5, R.715-12 et R. 719-79 ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012, relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu la délibération du Conseil d'Administration de l'INSA Rennes n°2023.06.26-04 portant délégation de pouvoir au Directeur ;

Vu la décision 2023-384 portant nomination de Patrice LEGUESDRON, en tant que directeur adjoint

Vu les statuts de l'INSA Rennes ;

DECIDE

I. Champ d'application de la présente décision

La présente délégation est consentie dans le respect des délibérations du Conseil d'Administration de l'établissement. Leur champ d'utilisation recouvre celui des attributions de chaque délégataire et respecte le principe selon lequel une personne n'utilise pas sa délégation pour ce qui la concerne personnellement.

p. 1

II. Champ d'application relatif à la Direction adjointe

Article 1 : Objet et périmètre de la délégation

Délégation de signature est donnée à Patrice LEGUESDRON, directeur adjoint, à effet de signer, au nom du Directeur de l'INSA Rennes, tout acte et décision concernant l'administration et la gestion de l'établissement et relevant du Directeur de l'INSA Rennes, à l'exception des décisions ou documents relatifs à la passation et à l'exécution des marchés publics de l'INSA Rennes.

III. Dispositions communes

Article 2 : Modalités d'exécution

Les fonctionnaires et agents publics bénéficiaires d'une délégation de signature dans les conditions prévues aux articles précédents doivent, à peine de retrait immédiat de cette délégation, produire un spécimen de signature manuscrit qui sera conservé auprès de l'agence comptable de l'INSA Rennes. Les spécimens de signature figurent en annexe de la présente délégation de signature.



Article 3 : Subdélégation

Le bénéficiaire de la présente délégation ne peut subdéléguer sa signature.

Article 4 : Publicité – durée

La présente décision est soumise à publicité. Elle sera affichée de manière permanente sur l'intranet de l'établissement.

Elle prend effet à compter de sa transmission au Rectorat de l'académie de Rennes.

Elle prend fin au plus tard à la fin du mandat de délégant ou du délégataire et à la fin de la fonction du délégant ou du délégataire.

Article 5 : Portée - exécution

Sur requête du Directeur de l'INSA Rennes, chaque délégataire doit rendre compte sans délai de l'usage fait de la délégation dont il bénéficie.

Le Directeur et l'Agent Comptable sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délégation.

Fait à Rennes, le 1^{er} octobre 2023,

p. 2

Le Directeur de l'INSA Rennes


Vincent BRUNIE

